



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2023-183

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Coordination**

43-2023-12-26-00002 - Appel à projets - Gestion de 30 places  
d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire (5 pages) Page 3

## **43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /**

43-2023-12-26-00001 - Approbation PV 17 10 2023 (annule et remplace le  
précédent) (31 pages) Page 9

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD**

### **HAUTE-LOIRE**

43-2023-11-29-00004 - Arrêté N°ARS/DD43/2023/499 autorisation  
l'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine  
pour le captage "Frideyre" au bénéfice de l'ASA de Jagonas-commune de  
Rauret (6 pages) Page 41

43-2023-11-29-00003 - Arrêté N°ARS/DD43/2023/500 renouvelant  
l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la  
consommation humaine pour le captage "Montlong" au bénéfice de l'ASA  
de Jagonas-commune de Rauret (5 pages) Page 48

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-26-00002

Appel à projets - Gestion de 30 places  
d'hébergement pour les bénéficiaires de la  
protection temporaire



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## APPEL A PROJETS GESTION DE 30 PLACES D'HÉBERGEMENT POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Le présent appel à projet a pour objet la gestion de 30 places d'hébergement dédiées aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Les candidatures doivent être déposées dans un **délai de 15 jours** à compter de la publication du présent appel à projet. La convention de financement résultant de cet appel à projet couvre la **période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024**.

### 1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé :

Monsieur le Préfet du département de la Haute-Loire conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### 2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

Le dispositif d'hébergement pour bénéficiaires de la protection temporaire propose un hébergement temporaire avec accompagnement, le temps de l'orientation des personnes vers le logement pérenne.

Il assure :

- l'accueil et l'hébergement des personnes, dans l'attente d'une orientation vers un logement pérenne ou un hébergement de plus longue durée ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaires et sociales ;
- la préparation à la sortie vers le logement ou autre type d'hébergement pérenne.

Il doit notamment comporter :

- un espace de bureaux dédié à l'accompagnement des personnes hébergées par le personnel de l'opérateur ;
- une typologie d'hébergement modulable afin de faciliter l'accueil de publics mixtes (individus isolés et familles ; hommes ou femmes), en séparant au maximum les espaces accueillant des familles, femmes isolées et hommes isolés, et en fixant le cas échéant des règles de circulation la nuit ;
- une configuration des lieux prévoyant dans la mesure du possible des aménagements nécessaires à l'accueil de personnes à mobilité réduite ;
- des sanitaires, des espaces de couchage ou dortoirs et un espace à usage collectif, notamment de restauration.

Les services suivants doivent être prévus par l'opérateur :

- la remise au bénéficiaire d'un kit d'accueil couvrant les besoins liés à l'hygiène, à la cuisine et à la literie ;
- l'accès à des cuisines collectives ou individuelles aménagées, ou, à défaut une prestation de restauration (3 repas/jour).

Le taux d'encadrement minimum au sein du sas est d'un équivalent temps plein travaillé (ETP) pour quinze personnes hébergées. Ce ratio comprend au moins 50 % d'ETP ayant des qualifications professionnelles requises. A défaut, il reviendra au gestionnaire de pouvoir justifier des compétences mobilisées.

En matière d'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, le gestionnaire de l'hébergement :

- informe les personnes accueillies sur le droit au séjour des étrangers en France et la protection temporaire ;
- domicilie les personnes accueillies ;
- assure l'accompagnement des personnes accueillies dans les démarches administratives et juridiques, notamment leur accès effectif aux droits ;
- assure, en lien avec la préfecture, la prise des rendez-vous administratifs et accompagne les personnes accueillies dans l'accomplissement des formalités administratives relatives à la scolarisation des mineurs hébergés.

En matière d'accompagnement sanitaire et social, le gestionnaire de l'hébergement :

- engage les démarches d'ouverture des droits sociaux des personnes hébergées ;
- réalise un diagnostic social et assure le recensement des personnes hébergées, notamment celles présentant des vulnérabilités ;
- informe les personnes hébergées sur le fonctionnement du système de santé, veille à la diffusion des règles de prévention en matière sanitaire et assure leur mise en relation avec les services de soins compétents ;
- apporte une aide aux premières démarches vers l'emploi ou la formation professionnelle aux protégés temporaires qui en font la demande, et les oriente vers les formations linguistiques locales à disposition ;
- prend en charge les besoins d'interprétariat ainsi que, le cas échéant, les dépenses liées à la scolarité des mineurs hébergés, notamment les frais de cantine ainsi que les aides au transport quotidien ;
- afin d'assurer la subsistance des protégés temporaires dans l'attente du versement de leur allocation pour demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le gestionnaire peut leur verser une aide dans le cadre d'un fonds de premier secours.

En matière de sortie de l'hébergement, le gestionnaire :

- informe les personnes hébergées du caractère temporaire de leur séjour dans le centre ;
- facilite l'orientation en sortie d'hébergement vers le logement ou tout autre dispositif d'hébergement pérenne ;
- met fin à la prise en charge des personnes hébergées si celles-ci s'opposent à deux propositions de logement ;
- selon les conditions prévues par la convention, et notamment les taux applicables, collecte la participation financière des occupants.

Les gestionnaires veillent au respect de l'ensemble des droits et des obligations de l'ensemble des personnes accueillies dans le centre. Le dispositif d'hébergement accueillant des personnes vulnérables, femmes, hommes et enfants, les professionnels sont particulièrement vigilants au risque de violences sexistes et sexuelles, y compris pour prévenir l'éventuelle emprise de réseaux de traite des êtres humains ou toute autre forme d'exploitation.

Ils garantissent le respect du principe de laïcité. En cas de risque d'atteinte à l'ordre public ou en cas d'atteinte aux personnes, le gestionnaire en informe immédiatement les forces de sécurité et les services de la préfecture.

### 3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet compétent.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Les projets déposés par les opérateurs candidats devront fournir des éléments démontrant leur capacité à respecter l'intégralité des éléments présentés ci-dessus.

#### ➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité de l'opérateur à ouvrir la totalité des places dans un délai court ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé ;
- capacité à accompagner la fluidité de fonctionnement de l'hébergement.

### 4 – Financement

Le financement sera assuré par le programme budgétaire 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et des outre-mer au coût-cible de 25€.

### 5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr), **au plus tard pour le 28 décembre 2023, la date de dépôt ou d'envoi mail faisant foi.**

Le dossier sera constitué de un exemplaire en version dématérialisée et devra être transmis via [ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr)

Le dossier de candidature devra porter la mention :  
**"Gestion de places d'hébergement ad hoc BPT 2023".**

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

### 6 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 322-8, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité et de la situation financière de cette activité ou de son objet, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;

☞ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## 6 – Publication et calendrier

Cet appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **15 jours après la publication du présent appel à projets**.

## 7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 28 décembre 2023* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Ouverture de places d'hébergement ad hoc BPT 2023".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet <https://www.haute-loire.gouv.fr/> des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 28 décembre 2023.

Fait à le Puy-en-Velay, le 26 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Adanlete', with a horizontal line underneath.

Cheffi BENNER-ADANLETE

43\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de  
secours de Haute-Loire

43-2023-12-26-00001

Approbation PV 17 10 2023 (annule et remplace  
le précédent)



HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture

043-284300019-20231208-2023\_DECA\_023B-DE  
Reçu le 26/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'administration

Séance du 8 décembre 2023

Membres en exercice : 22  
Présents : 20  
Procuration : 1  
Nombre de votants : 21  
Votes pour : 21  
Vote contre : 0  
Abstention : 0  
Date de la convocation :  
10 novembre 2023

### DÉLIBÉRATION N° 2023-23

#### Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 17 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à 15 h 00, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

#### Membre de plein droit

Était présent : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

Était excusé : /

#### Membres élus avec voix délibérative

##### Titulaires :

M<sup>mes</sup> Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Jean-Marc BOYER, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, Philippe DELABRE, André FERRET, Pierre LIOGIER, Jean-Paul LYONNET, Bruno MARCON (jusqu'au point 5.9 inclus), Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

##### Excusés :

MM Pierre DURIEUX, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD.

##### Procurations :

M. Olivier CIGLOTTI, à M<sup>me</sup> Sophie COURTINE,  
M. Bruno MARCO à M. Jean-Luc VACHELARD (à compter du point 5.10).

##### Suppléants :

M. Pierre GIBERT.

#### Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-lieutenant-colonelle Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M<sup>me</sup> Aurélie ADAM, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

##### Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, – Commandant Mathieu LARTAUD, chef du groupement territorial Est – Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial centre – Commandant Xavier MATERAC, chef du groupement opération – M. Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances – M. Nathan PLOTON, chef du groupement GPEC - M<sup>me</sup> Séverine LASHERMES assistante de gestion et de conception au service finances.

#### Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

**DÉLIBÉRATION N° 2023-23 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 17 octobre 2023**

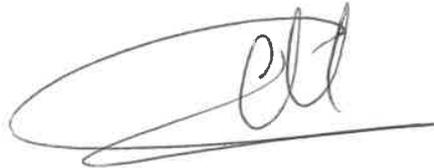
Le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023 a été transmis aux membres du conseil d'administration.

**Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité adoptent le procès-verbal du conseil d'administration de la séance du 17 octobre 2023.**

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**MARIE-AGNÈS PETIT**



Service départemental  
d'incendie et de secours



HAUTE-LOIRE

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DIRECTION

17 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 17 octobre, à 9 h 30, le Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application des articles L 1424-27 et L 1424-28 du code général des collectivités territoriales sur convocation et sous la présidence de M<sup>me</sup> Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

### Membre de plein droit

Était présent : M. Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la Préfecture.

Était excusé : M. Yvan CORDIER, Préfet de la Haute-Loire.

### Membres élus avec voix délibérative

#### Titulaires :

M<sup>mes</sup> Nicole CHASSIN, Sophie COURTINE, Christiane MOSNIER, Blandine PRORIOL, Christelle VALANTIN.

MM Raymond ABRIAL, Jean-Paul AULAGNIER, Remi BARBE, Michel BRUN, Michel CHAPUIS, André FERRET, Bruno MARCON, Guy PEYRARD, Jean-Louis REYNAUD, Jean-Luc VACHELARD, Jean-Paul VIGOUROUX.

#### Excusés :

MM Philippe DELABRE, Jean-Paul LYONNET.  
M<sup>me</sup> Patricia GOUDARD.

#### Procurations :

M. Jean-Marc BOYER à M. Jean-Paul AULAGNIER, M. Olivier CIGOLOTTI, à M<sup>me</sup> Sophie COURTINE, M. Pierre LIOGIER à M. André FERRET.

#### Suppléants :

M. Guy JOLIVET.

### Membres de droit avec voix consultative

Titulaires : Colonel Frédéric ROBERT, Directeur – Chef de Corps du Service Départemental d'Incendie et de Secours – Capitaine Jean PESTRE, Président de l'UDSP - Médecin-Commandant Hélène JURY, Médecin-chef du SDIS43 – Lieutenant Pierre CHAUSSE, sapeur-pompier professionnel officier – Adjudant-chef Damien CHAPUIS, sapeur-pompier professionnel non officier - Commandant Jean-Michel BERINGER, sapeur-pompier volontaire officier - Adjudant-chef Richard CONCHON des sapeurs-pompiers volontaires non officiers – M. Laurent FAURE, fonctionnaire territorial n'ayant pas la qualité de SPP.

Suppléants : Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur adjoint – commandant en second.

#### Excusés : /

Assistaient également à la séance : Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major, Commandant Pascal PERRIN, chef du groupement technique, Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines – Monsieur Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances - Madame Aurélie ADAM, cheffe du service finances.

### Organisme partenaire du SDIS disposant d'une voix consultative

Excusé : M. Pascal ROMEAS, conseiller aux décideurs locaux.

La séance débute à 9 h 30.

## Constatation du quorum

*Madame Marie-Agnès PETIT ouvre la séance et remercie les membres de l'assemblée présents à cette séance délocalisée au centre d'incendie et de secours de Monistrol-sur-Loire. Elle excuse les élus et autorités retenus dans leurs structures respectives. Elle souligne le retour de Monsieur Alexandre RAMONA, chef du groupement contentieux finances suite à un congé pour longue maladie.*

*Le Colonel Frédéric ROBERT signale que la séance est enregistrée.*

## Désignation du secrétaire de séance

Madame Sophie COURTINE, conseillère départementale de Brioude, vice-présidente du SDIS 43, est désignée secrétaire de séance.

### 1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 20 juin 2023

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2023 a été transmis aux membres du conseil d'administration.

**Les membres du conseil d'administration, à l'unanimité adoptent le procès-verbal du conseil d'administration de la séance du 20 juin 2023.**

### 2. Dossiers abordés par le bureau du conseil d'administration

#### 2.1 Séance du 18 juillet 2023

- Désignation du référent « sureté et sécurité » du SDIS 43 ;
- Désignation du référent « mixité et lutte contre les discriminations » du SDIS 43 ;
- Évolution du statut juridique des 55 CIS dont le SDIS 43 n'est pas propriétaire ;
- Avancement du lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe Romain DESORMIERE au grade de lieutenant hors classe et validation du tableau des effectifs.

#### 2.2 Séance du 5 septembre 2023

- Convention de partenariat avec une société spécialisée dans la recherche de subventions européennes ;
- Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires intégrés à la chaîne de commandement ;
- Contrat d'apprentissage de M. Clovis LANGRENE : Master « risque et environnement » ;
- Réforme et vente de véhicules et matériels.

### 2.3 Séance du 10 octobre 2023

- Information relative à la convocation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Instances et indicateurs de suivi des documents structurants ou contractuels ;
- Fourniture d'un châssis et d'un équipement pour camion-citerne-feu de forêt de type S (CCFS) pour les besoins du SDIS 43 ;
- Information relative au marché en procédure adaptée dans le cadre de la réfection de la toiture de l'État-Major du SDIS ;
- Information prime pouvoir d'achat ;
- Avancement du médecin de classe normale Hélène JURY au grade de médecin hors classe et du pharmacien de classe normale Valérie FERREBOEUF au grade de pharmacien hors classe ;
- Point d'étape groupe de travail pool OPS ;
- Convention de mise à disposition des agents du SDIS auprès du SUMF ;
- Réforme et vente de véhicules.

### 3. Pilotage de l'établissement

#### 3.1 Propos de la Présidente concernant le centre Emblavez-Est

*Madame la Présidente revient sur les différentes étapes du dossier. Elle indique que la caserne située à Beaulieu va fermer. Les travaux nécessaires sur le bâtiment de Rosières débiteront dès que possible pour accueillir l'ensemble des personnels de l'Emblavez-Est. Elle rappelle qu'une prise de position était attendue des sapeurs-pompiers volontaires depuis dix ans.*

*Madame la Présidente salue la position du chef de centre de Beaulieu. Ce dernier accepte de devenir l'adjoint au chef de centre d'Emblavez-Est. Elle pense que cette attitude permettra aux sapeurs-pompiers de Beaulieu de s'inscrire dans une démarche de cohésion.*

*Le Colonel Frédéric ROBERT ajoute qu'aucun impact sur la disponibilité opérationnelle n'a été observé depuis l'annonce de cette décision. Le niveau de disponibilité est optimal. Tous les départs ont été honorés.*

#### 4. Gestion des ressources humaines

##### 4.1 Maintien du régime indemnitaire des agents du SDIS (SPP et PATS) en cas de congés de maladie ordinaire

###### Textes de références :

Ordonnance N° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique.

Décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Circulaire N° BCRF 1031314C relative à l'application du décret 2010-997.

Pour rappel :

- En cas de **congé de maladie ordinaire** (CMO), un fonctionnaire reçoit pendant 3 mois, l'intégralité de son traitement indiciaire, puis pendant 9 mois, la moitié de son traitement Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (art. L 822-3 du CGFP).
- En cas de **congé de longue maladie** (CLM), un fonctionnaire reçoit pendant 12 mois, l'intégralité de son traitement, puis pendant 24 mois, la moitié de son traitement. Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (art. L 822-8 du CGFP).
- En cas de **congé de longue durée** (CLD), un fonctionnaire reçoit pendant 36 mois, l'intégralité de son traitement indiciaire, puis pendant 24 mois, la moitié de son traitement Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence (art. L 822-15 du CGFP).

En revanche, dans la fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation pour l'employeur de maintenir le régime indemnitaire en cas d'absence pour congés de maladie.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret N°91-875 du 6 septembre 1991 précisent que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires.

Le conseil d'administration du SDIS 43 n'a jamais délibéré sur ce point pour ses agents, même si la pratique a toujours été de maintenir pendant 3 mois (après le jour de carence) l'intégralité du régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire se décompose pour les PATS de :

- L'IFSE ;
- Le CIA.

Le régime indemnitaire se décompose pour les SPP de :

- La prime de feu ;
- L'IAT ou l'IFTS ;
- Les indemnités de responsabilité et de spécialités ;
- La NBI ;
- La prime de fonctionnalisation ;
- L'indemnité de logement.

Il est à noter que depuis plusieurs années, le SDIS 43, dans un souci de rationalisation de ses dépenses de fonctionnement, a fait le choix de supprimer l'assurance destinée à assurer le remplacement des personnels en cas de maladie. De fait et sauf cas exceptionnel, en cas d'absence pour congés de maladie d'un agent, le report de charge est absorbé par les autres personnels du service ou du CIS, nécessitant des adaptations automatiques des plannings, des tâches et responsabilités afférentes.

De plus, pour 2022, il y a eu en moyenne 12 jours d'absence par agent au SDIS 43 pour congés de maladie, soit un taux à 3,4%.

Le taux d'absentéisme global est de 5,7%, soit inférieur au taux d'absentéisme national de la FPT qui s'établit à 9,7% (Source : Étude Sofaxis).

L'objet du présent rapport est donc de régulariser et officialiser cette pratique, qui vise également à reconnaître et fidéliser l'engagement des agents permanents du SDIS de Haute-Loire.

*Monsieur Michel BRUN demande une estimation financière en masse de cette mesure.*

*Le Colonel Guillaume OTTAVI indique que l'estimation peut être obtenue en considérant le taux d'absentéisme à hauteur de 5,7% et les primes qui représentent environ 30% de la rémunération des agents. Il précise ensuite que cette pratique au SDIS 43 est ancienne mais il s'agit de la faire reconnaître officiellement. Il rappelle toutefois que le maintien du versement des primes par le SDIS à compter du 3<sup>ème</sup> mois d'arrêt maladie à hauteur de 50% est remplacé par un complément à 100% par la prévoyance souscrite par les agents.*

*Madame Blandine PRORIOL souhaite savoir comment cette mesure va être perçue par les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés.*

*Le Colonel Guillaume OTTAVI souligne que ce dispositif va les inciter à prendre une prévoyance pour conserver leurs primes en cas d'arrêt maladie au-delà de 3 mois. C'est pour cette raison qu'une participation employeur est envisagée.*

*Le Colonel Frédéric ROBERT ajoute que les agents qui disposaient déjà d'une prévoyance se sentaient lésés comparé à ceux qui n'en n'avaient pas souscrite.*

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration valident à l'unanimité le maintien du régime indemnitaire des agents permanents du SDIS 43 (SPP et PATS) durant les 3 mois qui suivent un congé pour maladie ordinaire.**

#### 4.2 Participation du SDIS 43 à la protection sociale complémentaires de ses agents (SPP et PATS)

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ainsi la participation devient obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance à dates définies (art.24 de l'ordonnance N° 2021-175).

Le décret N° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs, au financement des cotisations de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- **Pour le risque santé** (maternité, maladie ou accident), cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit **15 €**. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **Pour le risque prévoyance** (incapacité de travail, invalidité, inaptitude, décès en option), la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit **7 €**. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

À ce jour, le SDIS 43 ne participe pas à la protection sociale complémentaire de ses agents via une démarche volontaire, contrairement à d'autres collectivités ou établissements publics qui l'ont mis en place depuis plusieurs années.

Afin de tenir compte de ces futures obligations, mais également afin de prendre en compte l'allongement des carrières et les spécificités des métiers exercés au SDIS 43 (catégorie active, fonctions de soutien et de logistique...), un groupe de travail composé de représentants du personnel a été mis en place en 2021 et relancé en 2023.

Une enquête interne a été réalisée en mars 2023, afin d'estimer la couverture en complémentaire santé et prévoyance des agents du SDIS 43.

Les résultats sont les suivants :

- 100% des agents (SPP et PATS) sont couverts par une complémentaire santé
- 86% des agents (125/146) sont couverts par une prévoyance :
  - ✓ 98 SPP/105, soit 7 non couverts (6%)
  - ✓ 27 PATS/41, soit 14 non couverts (34%)

Le groupe de travail a eu à se prononcer sur le choix entre conventions de participation et labellisation :

- Une convention de participation est un contrat collectif conclu à l'issue d'une mise en concurrence entre prestataires. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agents ayant souscrit au contrat collectif retenu faisant l'objet de la convention de participation.
- Un contrat labellisé est un contrat pris à titre individuel entre un agent et une mutuelle labellisée par l'autorité de contrôle prudentiel « fonctionnaires territoriaux ». Dans ce cas, l'aide sera versée à chaque agent ayant souscrit un contrat labellisé.

Une dernière disposition, encore peu développée dans la FPT, est l'accord majoritaire qui résulte d'une négociation collective à adhésion facultative ou obligatoire.

**Les membres du groupe de travail ont proposé de débiter le dispositif en 2024, par les « contrats labellisés » pour la santé et la prévoyance.**

En effet le dispositif de convention de participation n'est pas adapté pour la complémentaire santé, compte tenu des différences individuelles entre agents (âges, statuts, exposition aux risques...) et nécessite une procédure de marché formalisé. Cette procédure de marché obligerait de plus le SDIS à recourir à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, en vue d'une passation de marché, occasionnant des dépenses de fonctionnement supplémentaires et un délai de mise en œuvre postérieur au 01/01/2024. Concernant la possibilité de s'associer à d'autres collectivités, via un groupement de commandes, le projet pour les SIS de la région AURA n'a pas débuté et le contrat de prévoyance du Conseil Départemental de Haute-Loire sera renouvelé en 2027.

Néanmoins, pour les années post 2024, il y aura lieu de se réinterroger sur la mise en place d'une convention de participation au SDIS 43, qui présente notamment l'avantage d'exonérer tout adhérent d'un questionnaire de santé la première année.

De plus, un protocole d'accord national a été signé le 11/07/2023 entre la « coordination des employeurs territoriaux » et 6 organisations syndicales.

Ce protocole qui nécessite une transposition législative et réglementaire, introduira de nouveaux droits en matière de prévoyance, dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire dont la cotisation sera partagée à parts égales entre la collectivité et l'agent.

Concernant le montant de la participation, les membres du groupe de travail ont proposé de différencier la participation entre les SPP et les PATS, en considérant que :

- Le régime indemnitaire de la filière SPP était plus favorable que celui de la filière administrative, justifié par une exposition aux risques différente ;
- Les PATS ont un taux de couverture en prévoyance 5 fois inférieur à celui des SPP et qu'il y a donc lieu d'avoir une mesure incitative.

4 scénarios progressifs (+5 €/proposition/prestation/agent) ont été proposés par les membres du groupe de travail avec une mise en place prévue au **01/01/2024**.

Le scénario 1, objet du rapport est le suivant :

	SANTÉ	PRÉVOYANCE
<b>PATS</b>	<b>17 €/mois/agent</b>	<b>9 €/mois/agent</b>
<b>SPP</b>	<b>15 €/mois/agent</b>	<b>7 €/mois/agent</b>

Il prévoit donc une participation de 2 € supplémentaires en santé et 2 € supplémentaires en prévoyance pour les PATS par mois, par rapport aux participations minimales définies dans le décret N° 2022-581 du 20 avril 2022.

Sur la base de 148 personnels permanents (106 SPP et 42 PATS) le montant annuel serait de **41 016€** (montant sur la base minimale calculé à 39 000 €).

Il est à noter qu'il est probable que l'ensemble de cette dotation budgétaire ne soit pas entièrement consommé. En effet, certains agents sont déjà couverts via leur(e) conjoint(e) par des contrats de prévoyance et/ou des contrats individuels négociés sur des mutuelles non labellisées, qui pourraient rester plus attractifs que la démarche proposée par le SDIS 43, qui reste à adhésion facultative.

Il sera prévu une revoyure annuelle et une évaluation quantitative chaque année auprès du CST.

*Madame la Présidente salue cette anticipation.*

*Monsieur Bruno MARCON demande des précisions sur le risque d'augmentation des tarifs en cas de souscription des contrats au plus près de la date d'échéance.*

*Le Colonel Guillaume OTTAVI revient sur les 3 raisons qui encouragent le SDIS 43 à s'inscrire dès à présent dans cette démarche :*

- *Premièrement, la raison sociale pour les agents. En effet, de nombreuses collectivités se sont déjà inscrites dans cette participation à la protection sociale complémentaire.*
- *Deuxièmement, en vue d'encourager les agents de l'établissement public à souscrire un contrat de prévoyance.*
- *Troisièmement, si le SDIS attend le dernier moment, les montants seront plus élevés. Ainsi, il est nécessaire d'intégrer cette participation au budget dès à présent.*

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration, valident à l'unanimité l'adoption de la participation du SDIS 43 à la protection sociale complémentaire suivant le scénario proposé.**

## 5. Gestion financière et comptable

### 5.1 Clôture de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour la construction du centre d'incendie et de secours de MONISTROL-SUR-LOIRE

Par délibération du 13 décembre 2017, le conseil d'administration du SDIS 43 a adopté le principe du recours au vote d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle des constructions des centres d'incendie et de secours.

L'opération de construction du centre d'incendie et de secours de Monistrol-sur-Loire étant terminée, il est proposé au conseil d'administration de clôturer l'autorisation de programme, initialement votée à hauteur de 2M€, ainsi que les crédits de paiements associés conformément aux éléments de synthèse suivants :

Répartition des dépenses :

	HT	TTC	HORS FCTVA
TRAVAUX (17 LOTS)	1 746 373.36 €	2 096 154.99 €	1 752 301.73 €
INGÉNIERIE	108 310.69 €	141 079.73 €	117 937.01 €
CONTRÔLE TECHNIQUE	3 049.50 €	3 659.40 €	3 059.11 €
DÉPENSES DIVERSES	59 450.46 €	71 119.77 €	59 453.28 €
COUT TOTAL	1 917 184.01 €	2 312 013.89 €	1 932 751.13 €

Certains mandats n'ont pas été pris en compte dans l'opération (pour un montant de 1 707.19 €) et sont valorisés dans le tableau ci-dessus pour une prise en compte globale du montant de la construction de la caserne de Monistrol-sur-Loire.

Financement :

Financement	Montant Hors FCTVA	Pourcentage (hors FCTVA)
Département de la Haute-Loire	557 219.81 €	28.81 %
Commune de Monistrol	483 187.78 €	24.98 %
SDIS 43	893 770.68 €	46.21 %
FCTVA	379 262.76 €	16.404 %

Pour rappel, la commune de Monistrol-sur-Loire a assuré des travaux en régie (VRD, espaces verts, murs en gabion...) qui ne sont pas pris en compte dans le calcul ci-dessus.

L'autorisation de programme de la construction du centre d'incendie et de secours de Monistrol-sur-Loire est donc clôturée de la manière suivante :

Autorisation de programme : 2 313 721.08 €					
Crédits de paiement	2019	2020	2021	2022	2023
	13 061.60 €	70 802.37 €	712 436.51 €	1 309 265.48 €	208 155.12 €

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité la clôture de l'autorisation de programme et des crédits de paiement concernant la construction du centre d'incendie et de secours de Monistrol-sur-Loire.**

## 5.2 Décision modificative N°1

Un budget est susceptible d'être modifié après son vote afin de s'adapter aux besoins et aux ressources de l'établissement public.

Le budget 2023, après approbation par le CASDIS d'un budget supplémentaire au mois de juin, nécessite, en cette fin d'exercice, des ajustements tant en dépenses qu'en recettes.

Cette décision modificative s'inscrit dans un contexte d'activité opérationnelle soutenue avec un bilan hommes\*heures supérieur à celui prévu lors de la construction budgétaire 2023 et que le recentrage des missions sur le cœur métier n'a pas suffi à compenser.

Objet	D/R	F/I	Montant	Compte à créditer	Compte à débiter
FOND VERT	R	F	18 610,00 €	FIN/74718	
FCTVA INVESTISSEMENT	R	I	68 301,39 €	FIN/10222	
REMB DIVERS ENSOSP	R	F	2 500,32 €	FIN/7478	
VENTES AGORASTORE	R	F	40 000,00 €	FIN/775	

Objet	D/R	F/I	Montant	Compte à créditer	Compte à débiter
SUBVENTION MAIRIE SIAUGUES	D	I	11 000,00 €	FIN/20412	
SUBVENTION MAIRIE RIOTORD	D	I	6 000,00 €	FIN/20412	
IRCANTEC ÉLUS	D	F	- 1 600,00 €		GRH/6453
IRCANTEC ÉLUS	D	F	1 600,00 €	GRH/6531	
HABILLEMENT 2 AGENTS SMPM	D	I	3 600,00 €	HAB/GRIMP/ 2188	
ÉQUIPEMENT 2 AGENTS SMPM	D	I	2 600,00 €	HAB/GRIMP/ 21562	
AJUSTEMENT BUDGET INDEMNITÉS SPV	D	F	193 660,32 €	GRH/202/ 64141	
CARBURANT	D	F	0,00 €	PAT/60622	
ÉLECTRICITÉ / GAZ	D	F	0,00 €	PAT/60612	
CLÔTURE APCP CIS MONISTROL	D	I	-892,84 €	PAT/OP12/ 231312	
INTÉRÊTS EMPRUNTS	D	F	-100 000,00 €		FIN/66111
TRANSPORT DU PERSONNEL	D	F	-10 000,00 €		OPS/6247
AUTRES MATIÈRES ET FOURNITURES	D	F	-9 500,00 €		OPS/6068
FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT	D	F	-2 000,00 €		FIN/6255
AUTRES MATIÈRES ET FOURNITURES	D	F	-1 000,00 €		DIR/6068
ACHAT MATÉRIEL ROULANT	D	I	113 184,13 €	ATE/21561	
MATÉRIEL D'INCENDIE ET DE SECOURS	D	I	810,10 €	FOR/21562	
MAINTENANCE	D	F	-10 050,00 €		MAG/6156/ 531
MATÉRIEL BUREAU ET MOBILIER CIS LOUDES	D	I	-10 000,00 €		PAT/2184
VESTIAIRES CIS LOUDES	D	I	-15 000,00 €		PAT/2188
CONSTRUCTION CIS LOUDES	D	I	-43 000 ,00 €		PAT/2314

*Monsieur Guy PEYRARD remercie le SDIS pour l'aboutissement des travaux réalisés sur le bâtiment de la caserne de Riotord. Il revient sur la subvention de 6000 € accordée dans ce cadre, à la mairie de Riotord. Cette dernière a permis la prise en charge du béton destiné au dallage. Il remercie également le SDIS, au nom des sapeurs-pompiers de Riotord, pour l'attribution d'un camion feu de forêt au centre d'incendie et de secours.*

*Madame la Présidente relève le montant significatif de l'habillement destiné aux agents de la cellule Secours en Milieux Périlleux et Montagne (SMPM). Le montant de cette dépense correspond à un équipement complet et spécifique destiné à l'intervention et la survie en milieu de grand froid, ainsi qu'à la protection contre les chutes.*

*Madame Marie-Agnès PETIT rebondit sur le poids normatif toujours plus impactant pour les budgets.*

**Après avoir entendu l'exposé, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité la présente décision modificative.**

### 5.3 Rapport sur le développement durable 2023

À ce jour, le SDIS de la Haute-Loire n'a pas mis en place de démarche structurée d'évaluation et de développement durable. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre d'actions sont menées ou envisagées au profit de l'environnement des personnels :

- Intégration dans les règlements de consultation d'un pourcentage représentant le développement durable (RSE 10 %) ;
- Acquisition de matériels roulants aux normes environnementales en vigueur (actuellement Euro 6 et Euro 7 pour les véhicules d'intervention) ;
- Généralisation des matériels d'intervention et respect de la norme NFS 61528 (feux de forêts notamment) aux normes de protection et de sécurité pour les personnels ;
- Location de véhicules hybrides et électriques ; (deux VL hybrides et un VLU électrique loués) ;
- Tri et récupération effective des déchets par des entreprises spécialisées (marché renouvelé en 2021) ;
- Mise en place d'une citerne souple de 30 m<sup>3</sup> pour la récupération des eaux de pluie sur la plateforme du SDIS pour utilisation lors des manœuvres feux réels ;
- Mise en place de réserves incendie enterrées alimentées par les eaux de pluie sur plusieurs centres de secours ;
- Réduction des déchets et recyclage. Ainsi, concernant le marché de la maille, il a été demandé :
  - La modification des emballages ;
  - La récupération des effets usagers ;
  - Le retraitement de 100% des polos acquis.
- Prise en compte des préoccupations environnementales à l'occasion des travaux immobiliers (chauffe-eau solaire sur certains centres, éclairages basse consommation lors des nouvelles constructions, isolation renforcée des portails, adaptation de modes de chauffage à l'utilisation des locaux...) mais également au niveau de l'achat de fournitures (emballages, recyclages...). L'ensemble des éclairages sont en cours de remplacement par des LED ;
- Participation à la campagne nationale d'isolation des tuyaux de chauffage sur les bâtiments de l'État-major ainsi que dans 10 centres de secours ;
- Réduction du nombre de serveurs avec l'adoption de la technologie d'hyper convergence ;
- Projet à l'étude sur l'autoconsommation électrique des bâtiments de l'État-major et des centres d'incendie et de secours à l'aide de panneaux photovoltaïque nouvelle génération ;
- Projet d'installation d'un système de capture et de traitement des fumées sur les caissons de simulation feux réels.
- 27 et 28 novembre 2023 : formation de Monsieur Emilien DUBOEUF, chef du service patrimoine : « intégration des énergies renouvelables dans son patrimoine ».

*Monsieur Michel BRUN revient sur le projet de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'État-major. S'agit-il d'autoconsommation ou d'achat-revente ?*

*Le Commandant Pascal PERRIN précise que la surface concernée est de 600 m<sup>2</sup>. La consommation de l'État-major s'élève à 50 000 €. Cet investissement permettrait un gain annuel de 24 000 € correspondant à de l'autoconsommation et à de la revente.*

*La Présidente sollicite des précisions concernant le traitement des fumées issues du caisson.*

*Le Lieutenant-colonel Patrice ACHARD indique qu'il s'agit d'un système de filtration-dépollution des particules. Seuls les gaz de combustion propres seront rejetés dans l'atmosphère.*

#### 5.4 Débat d'orientation budgétaire (DOB) – Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB)

Le rapport d'orientation budgétaire, prévu par l'article L 3312-1 du CGCT, doit comporter, en application des dispositions applicables aux SIS de l'article D 3312-12 du même code :

- **Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.** Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget ;
- **La présentation des engagements pluriannuels**, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;
- **Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.** Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise l'établissement public pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport, support du débat sur les orientations budgétaires à envisager lors du vote du budget primitif de l'année N+1, ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Les orientations budgétaires étant intimement liées aux orientations fixées par l'instance délibérante en matière de pilotage de l'établissement public, il convient de corréliser les orientations budgétaires avec les lignes d'orientation 2023 arrêtées par le conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire lors de sa séance du 4 octobre 2022 (Délibération n° 2022-26).

En préambule, il convient de souligner que le débat d'orientation budgétaire 2024, objet du présent rapport, s'inscrit dans un contexte financier compliqué pour l'établissement public en raison de la conjoncture socio-économique nationale aggravée par la constance des évolutions normatives et ce malgré une recherche constante de rationalisation des moyens, de recentrage des missions opérationnelles, d'optimisation de la réponse opérationnelle et de recherche de financements nouveaux.

*Madame la Présidente revient sur la situation financière des collectivités territoriales françaises et notamment sur celle des départements. Au conseil départemental, les ratios financiers se dégradent malgré une gestion rigoureuse. Ainsi, il est impossible d'envisager une évolution de la dotation du Département au SDIS. Or, le poids des normes est de plus en plus impactant pour le budget du SDIS. Dans ces conditions, l'évolution de la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA) est essentielle pour permettre au Département d'accompagner le budget du SDIS.*

*Monsieur Bruno MARCON souhaite savoir si un renforcement de l'effectif SPP aurait permis une amélioration de la journée tendue du 11 octobre 2023 ?*

*Madame Sophie COURTINE pense que ce type de tensions sur la réponse opérationnelle en journée va se reproduire sur le secteur du groupement Ouest.*

*Le Colonel Frédéric ROBERT souligne que le renfort en SPP permettrait de muscler le noyau fort de Brioude et de répondre à l'ensemble des sollicitations opérationnelles en desserrant l'étau pesant sur les SPV en journée. Il revient sur la volonté du SDIS 43 d'être au rendez-vous de la réponse opérationnelle, en produisant un effort lissé dans le temps et donc plus soutenable. Il rappelle que l'humain doit être placé au cœur des préoccupations. Aussi, espère-t-il que cette proposition soit retranscrite dans le budget 2024.*

*Monsieur Bruno MARCON demande si les centres d'incendie et de secours frontaliers des départements voisins ne pourraient pas intervenir ponctuellement en Haute-Loire.*

Le Colonel Frédéric ROBERT indique que de telles coopérations interdépartementales existent déjà et sont formalisées au moyen de conventions. Cependant, les problématiques de nos voisins en termes de disponibilité en journée sont les mêmes que les nôtres.

Madame la Présidente rebondit et précise qu'en Ardèche, des casernes ferment faute d'effectifs.

Monsieur Rémi BARBE prend l'exemple de la caserne de la Margeride. Il regrette que cet outil fonctionnel ne puisse bénéficier d'un effectif suffisant en journée.

Madame Sophie COURTINE constate une situation équivalente à Champagnac-le-Vieux.

Madame la Présidente attire l'attention de l'assemblée sur un risque d'iniquité d'accès aux secours entre l'Ouest et l'Est du département.

Monsieur Jean-Paul AULAGNIER indique que les habitants des territoires plus éloignés savent que la délivrance des secours peut être plus longue.

Le Colonel Frédéric ROBERT revient sur la nécessité de recruter 6 sapeurs-pompier professionnels supplémentaires. Par ailleurs, il précise que cette dépense est absorbable sur 4 exercices. Or, il redoute que si un événement extérieur contraint le SDIS 43 à cet effort plus tard, le recrutement d'une vingtaine de SPP d'un coup sera alors inévitable. Il souligne ensuite la grande qualité des dossiers de sapeurs-pompier professionnels atligériens, partis s'enrichir dans d'autres départements à l'issue de l'obtention de leur concours. Il rappelle que ces embauches constitueront une mesure de préservation du volontariat et non une mesure de substitution au volontariat. En effet, en journée, un SPV ne peut pas quitter son poste de travail plusieurs fois par jour, ni trop fréquemment. Enfin, il revient sur la performance du SDIS qui, pour 6€08 par mois et par habitant jouit d'une disponibilité moyenne simultanée de plus de 500 sapeurs-pompier mobilisables 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Ils sont capables d'intervenir partout en Haute-Loire en moins d'une heure.

Ce niveau d'efficience est quasi unique parmi les SIS de France aujourd'hui. Il est aussi en évolution, en lien avec les changements sociétaux et générationnels. A ce titre, il n'est pas durable et la posture proposée consiste à inscrire ce changement dans un cadre choisi plutôt que subi.

## PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE HUMAINE

- Les SPV : attractivité et fidélisation
- Les SPP : ossature structurelle et préservation de la disponibilité SPV
- Les PATS : fonctions soutien, support et ingénierie

- Les SPV : attractivité et fidélisation

Une démarche de valorisation de l'engagement de sapeur-pompier volontaire a été initiée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sans impact budgétaire significatif :

- Renforcement des attributions de récompenses et témoignages de satisfaction ;
- Instauration d'une cérémonie annuelle de mise à l'honneur des SPV retraités après plus de 20 années de service et des JSP nouvellement brevetés ;
- Intégration des SPV dans les permanences de la chaîne de commandement départementale ;
- Renforcement et modernisation de la communication institutionnelle ;
- Participation des SPV aux différents groupes de travail départementaux (couverture des risques, aptitude physique, parcours de recrutement ...).

Dans le cadre de cette démarche, un projet de plan d'action volontariat 2023-2024 a conduit à une série de propositions visant à s'inscrire en cohérence avec les lignes d'orientations arrêtées par le CASDIS lors de sa séance du 4 octobre 2022 (Délibération n°2022-26). Ce plan approuvé par le CCDSPV du 26 septembre 2023 représente une enveloppe budgétaire de **100 000 € / an**.

- Les SPP : ossature structurelle et préservation de la disponibilité SPV

Alors que les SPP constituent le socle de la réponse opérationnelle sur les CIS du Puy-en-Velay, de Brioude et du CTA/CODIS, des tensions chroniques d'origine exogène pèsent depuis plusieurs années sur les effectifs de SPPNO pour tenir les potentiels opérationnels journaliers (POJ) en garde postée.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans 73 % des cas l'effectif minimum de SPPNO n'est pas tenu en journée au CIS du Puy-en-Velay et dans 52 % des cas, il n'est pas tenu la nuit. De fait, le service indemnise en IHTS l'équivalent de 3 ETP par an sur les 3 unités opérationnelles avec des SPP en garde.

En outre, malgré la démarche initiée en 2023 en matière d'optimisation dans la gestion des effectifs de SPPNO (diminution au 1/01/2024 de 1 SPPNO sur le POJ en journée semaine au CIS du Puy-en-Velay grâce à la suppression des missions d'appui logistique au SMUR et réduction de 2 ETP de SPPNO en SHR au profit des pools), les besoins en POJ au CIS Brioude nécessitent 2 SPPNO supplémentaire en journée semaine.

Il convient de souligner que, jusqu'en 2019, le CIS Brioude disposait d'un effectif de 15 SPPNO permettant d'assurer un effectif journalier de 5 à 6 SPPNO du lundi au samedi inclus hors jours fériés. Or, malgré la fragilité de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, le choix de récupérer du potentiel homme\*heure sur Brioude pour affecter des SPPNO sur des missions plus fonctionnelles (1 S/Off au ST, 1 S/Off à l'EDSP, 2 S/Off en SHR à 50% au Puy, 1 S/Off en SHR au CTA/CODIS) ont conduit à la situation de tensions désormais mises en évidence.

Ainsi, en vue de fiabiliser la réponse opérationnelle et d'atteindre les effectifs cible demandés, il pourrait être envisagé :

- De recruter 6 SPPNO (45 000 € en brut chargé / an pour un caporal) sur la période 2024/2027 pour un coût de 270 000 € / 4 ans soit une moyenne 67 500 € / an / 4 ans. Ces recrutements seraient financés pour une partie par les IHTS et pour l'autre partie par la progression de la contribution du Département au fonctionnement du SDIS.
- Ces recrutements correspondraient à une augmentation du budget de fonctionnement du SDIS (19 928 875 € en 2023) de 0.23 % / an alors que parallèlement, sur la base du montant de la contribution 2023 (8 634 000 € dont 5 255 031 € de TSCA) indexée sur la TSCA progressant en moyenne de 3,5 % / an, le budget à la section de fonctionnement augmenterait de 1.52 %.
- De fixer à 11 SPPNO le POJ en journée semaine du CIS Le Puy-en-Velay ;
- De faire évoluer le POJ en journée semaine du CIS Brioude à 5 SPPNO en 2024 puis 6 en 2025.

Cette évolution des effectifs de SPPNO permettrait de rapprocher le taux de professionnalisation du CDSP 43 (7,3% sur les 5 dernières années) des ratios nationaux pour des SDIS de même catégorie (>10% pour les SDIS de catégorie C) en référence aux observations de la chambre régionale des comptes (CRC) dans son rapport d'observations définitives du 20 avril 2023. Comparatif des effectifs SPP entre des SDIS de catégorie C défendant une population similaire

*Données statistiques annuelles des SIS 2021 - DGSCGC*

	<b>SDIS 43</b>	SDIS 36	SDIS 19	SDIS 10
Population DGF 2021	<b>250 843</b>	235 066	264 009	317 515
Nb interventions 2021	<b>14 560</b>	14 245	14763	14 716
Nb de CIS	<b>58</b>	46	36	33
Nb de SPV 2021	<b>1615</b>	1035	1153	1445
Nb de SPP 2021	<b>106</b>	134	154	149
Nb de SPP / 10 000 habitants	<b>4.2</b>	5.7	5.8	4.7

Il convient de relever que, dans le cadre de l'approbation des lignes d'orientation 2023, le CASDIS a acté, dans sa délibération 2022-26 du 4 octobre 2022 relative aux lignes d'orientations 2023, la création d'un poste de caporal (mise en œuvre du jour de fractionnement pour les SPPNO) et un poste d'officier (gestion de la doctrine opérationnelle). S'agissant de ce dernier poste, la CRC a légitimé sa création en relevant qu'au regard des ratios d'encadrement fixés par l'article R 1424-23-1 du CGCT le nombre total d'officiers de SPP devait être de 21,97 pour 21 à l'effectif.

Parmi ces 21 postes d'officiers, un commandant est mis à disposition de l'ENSOSP par voie de convention. Cet officier partant à la retraite dans le 1<sup>er</sup> trimestre 2024, la convention de mise à disposition prendra fin de fait.

- Les PATS : fonctions soutien, support et ingénierie

Toujours dans son rapport d'observations définitives du 20 avril 2023, la chambre régionale des comptes (CRC) relevait que « S'agissant des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS), l'augmentation des effectifs de volontaires conjuguée à un maintien des effectifs d'agents territoriaux conduit à une diminution du taux de PATS qui représentent en 2021 2,4% des effectifs du SDIS contre 3,4% en moyenne pour les SDIS de catégorie C ».

De même, la CRC relevait l'absence défavorable de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

Ainsi, le recrutement de 2 PATS en 2023 (un pour renforcer la commande publique et un pour la GPEC), tel qu'acté par le CASDIS dans le cadre de l'approbation des lignes d'orientation 2023, a prouvé toute sa cohérence.

En outre, s'agissant des personnels permanents (SPP et PATS), des évolutions réglementaires en matière de rémunération ont impacté significativement en 2023 le budget de l'établissement au chapitre 012, impact qui va se poursuivre sur l'exercice 2024 :

- Au 1<sup>er</sup> juillet 2023 :
  - Augmentation de 1,5% du point d'indice des fonctionnaires soit **140 000 € / an** ;
  - Augmentation de 1 point du taux de cotisation CNRACL soit **50 000 € / an** ;
  - Évolution, en fonction des revalorisations du SMIC des grilles indiciaires 2023 pour les agents de la catégorie C soit **7 000 € / an** ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :
  - Ajout de 5 points d'indice sur toutes les grilles indiciaires soit **70 000 € / an** ;
  - Participation employeur à la mutuelle prévoyance qui deviendra une obligation d'ici deux ans. Cette charge annuelle de **43 000 €** sera en partie compensée par l'arrêt du maintien du régime indemnitaire lors du passage à demi-traitement ;
- Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) versée aux agents dont l'évolution du traitement brut indiciaire a été inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation sur les 4 dernières années : **20 000 € / an**.

Enfin, s'agissant de la fonction support, le Département a souhaité mettre fin à la mise à disposition du service unifié de maintenance flotte (SUMF) d'un des trois agents du SDIS en raison d'une inaptitude médicale incompatible avec l'exercice de la mécanique. La fin de la mise à disposition de l'adjoint technique concerné prenant fin au 1<sup>er</sup> novembre 2023, c'est une charge supplémentaire de quelques **40 000 € / an** que le SDIS devrait pouvoir absorber au travers de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la convention pluriannuelle déterminant la contribution du Département de la Haute-Loire au budget de fonctionnement du SDIS 43 pour les années 2023 / 2025.

*Madame la Présidente renvient sur le Pacte Capacitaire et tient à remercier les équipes du SDIS qui ont contribué à monter le dossier en un temps record.*

## PERFORMANCE ET SÉCURITÉ

- Assurer, pour toutes filières, la bonne réalisation des tâches avec un niveau de maîtrise des risques le plus élevé possible
- Vulnérabilités des fonctions et des équipements majeurs

Dans le cadre d'une démarche de développement durable ainsi que de prévention contre la toxicité des fumées d'incendie, un projet de filtration / dépollution des fumées du caisson d'observation et d'entraînement aux phénomènes thermiques (COEPT) a été conçu par le groupement Formation dans le cadre d'un partenariat avec la société ayant initialement installé le COEPT de l'EDSP 43 au titre d'une démarche d'expérimentation permettant de ramener le coût du dispositif de 100 000 à **50 000 €**.

Dans l'objectif de proposer in fine un Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie (PDPFCI), le SDIS 43 porte la maîtrise d'ouvrage de l'étude du risque feu de forêts dans le département pour le suivi de laquelle un étudiant en alternance en Master 2 a été recruté ; étude qui sera réalisée avec l'appui du cabinet MTD A dans le cadre d'un financement partagé au titre du FONDS VERT selon la répartition suivante :

DÉPENSES		RECETTES	
Coût total de l'étude	103 283 €	Participation Département	8 000 €
dont pilotage et suivi	44 343 €	Dispositif Fonds Vert (80%)	82 626 €
dont ingénierie	58 940 €	Participation SDIS 43	12 657 €
<b>TOTAL</b>	<b>103 283 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>103 283 €</b>

Toujours s'agissant du risque feux de forêt, dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordre départemental d'opérations feux de forêts et d'espaces naturels réactualisé en 2022, pour une deuxième année consécutive, le déploiement de dispositifs d'intervention préventifs (DIP), sur les journées à risque élevé dans le cadre de la stratégie d'attaque massive des feux naissants, a prouvé son efficacité. En outre, le déploiement de DIP (16 DIP à 1300 € / DIP durant l'été 2023), pris en compte par le COZSE comme critère discriminant dans l'attribution de moyens aériens pris en charge par l'État, a permis au département de la Haute-Loire de bénéficier à deux reprises de ces moyens aériens permettant de sauvegarder de nombreux hectares et de limiter au strict minimum la durée des opérations de secours (Frais de lutte de l'ordre de 5000 € l'hectare contre un coût horaire de DIP de l'ordre de 200 € de l'heure soit environ 1000 € la demi-journée de dispositif préventif).

Concernant l'évaluation de la performance, tant opérationnelle que fonctionnelle, des indicateurs vont être déployés en 2024 afin de justifier auprès de la gouvernance de l'efficacité du pilotage de l'établissement public et d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés.

Cette démarche qui s'inscrit dans le cadre d'une approche en matière d'auto-évaluation **est conduite en interne à coût constant** alors que de nombreux SDIS, qui s'inscrivent dans ce type d'approche, bénéficient très souvent d'un accompagnement par un cabinet extérieur. Ces indicateurs seront de deux ordres :

- Indicateurs de performance qui concernent essentiellement les 3 processus de réalisation (Les indicateurs de qualité de service et les indicateurs socio-économiques étant des indicateurs de performance) ;
- Indicateurs de pilotage qui concernent essentiellement les 10 processus support identifiés à travers la cartographie des processus.

En matière de sécurité, outre la nécessaire sécurisation des locaux de l'État-major, victimes d'un vol par effraction en 2022, en référence à l'audit de sécurité réalisé en 2023 par le référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique avec une première tranche de **9 000 €** en 2024, le renforcement de la sécurité des systèmes d'information et des données représente un enjeu majeur pour le SDIS. C'est notamment à ce sujet que la chambre régionale des comptes, dans son rapport d'observations définitives du 20 avril 2023, a mis en évidence la nécessité d'envisager une séparation physique d'un groupement d'hyperconvergence du système d'information opérationnel vers le CIS du Puy-en-Velay afin d'augmenter la résilience du système. Cette opération n'a, à ce jour, toutefois pas été initiée ni budgétisée (budget estimatif de 150 000 € en investissement et de 30 000 €/an en fonctionnement) car sa réalisation est intimement liée au déploiement de NexSIS 18/112.

Toujours en matière de sécurité, les moyens de transmission tactiques ont été renforcés en 2023 avec l'affectation de 150 postes portatifs pour un coût total de 8000 €. Bien que ces matériels ne répondent pas au cahier des charges ANTARES (prix d'un portatif ANTARES : environ 1500 €), ils ont permis, à moindre coût, de renforcer les communications tactiques de niveau  $\frac{3}{4}$  alors que le réseau actuel ANTARES sera frappé d'obsolescence dans les années à venir et que son **arrêt définitif est prévu en 2027**. Son remplaçant, le Réseau Radio du Futur (RRF) devrait être testé pour la première fois sur la zone de Paris lors des JO 2024. S'appuyant sur l'infrastructure des opérateurs de téléphonie et utilisant

des terminaux de type Smartphone durci, les SIS l'intégreront essentiellement à travers une contribution annuelle de fonctionnement (193 001 € / an) et une location des terminaux (41 € / terminal / mois pour quelques 380 terminaux).

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du guide de technique opérationnelle « feux de forêts et d'espaces naturels » de 2021 et de la prise en compte des éléments de retour d'expérience suite aux différents accidents survenus lors des opérations de lutte contre les feux de forêts dont le risque est de plus en plus prégnant, une première opération d'équipement des CCFM en masques de fuite (équipement de protection individuelle d'une autonomie de 6 mn permettant le repli d'urgence jusqu'à leur engin de personnels pris dans les fumées d'un feu de forêt) a été réalisée en 2023 avec 48 masques affectés soit 12 engins équipés. Considérant le dimensionnement de la flotte CCFM à 40 engins en application des préconisations du SDACR, il reste, pour 2024, 28 engins de 4 places à équiper soit 112 masques de fuite à 326 € l'unité pour un coût total de **36 512 €**.

### PÉRENNISATION DES ÉQUIPEMENTS

- Un dimensionnement répondant au besoin et soutenable dans son maintien en condition opérationnelle
- Une capacité de mise en œuvre maîtrisée et un entretien préventif consolidé

Dans le cadre de la mise en œuvre des préconisations du nouveau SDACR 2023-2028, le conseil d'administration a délibéré le 20 juin 2023 en faveur d'un plan pluriannuel d'investissement 2023/2027 visant à maintenir les équipements en condition opérationnelle dans les domaines suivants :

- Santé – Secours aux personnes ;
- Matériels roulants ;
- Petits matériels et habillement ;
- Constructions / Entretien et rénovation bâtementaire ;
- Systèmes d'information et de communication.

- Santé – Secours aux personnes

Les investissements planifiés (234 000 € en 2023 et 309 000 € en 2024) concernent essentiellement le renouvellement et l'acquisition de matériels secouristes et médico-secouristes pour l'armement des ambulances (VSSUAP). Parmi ces matériels, sont prévus 50 appareils multiparamétriques communicants sur la période 2023 / 2027 à raison de 10 / an soit **135 000 € / an** afin de permettre au médecin régulateur du SAMU de recevoir en direct les données relatives aux paramètres vitaux des victimes et de donner aux secouristes les moyens de transmettre à ce dernier les tracés d'électrocardiogramme dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers.

- Matériels roulants

S'agissant des matériels roulants, en 2023 et conformément aux orientations du plan pluriannuel d'équipement 2023 / 2027 arrêté par le CASDIS lors de sa séance du 20 juin 2023 (Délibération 2023-13), ce sont 39 matériels roulants qui ont été commandés pour 3 810 300 € dont, au titre du pacte capacitaire : 2 CCFMU : 320 000 € unitaire, 1 CCFM HP : 330 000 €, 1 CCFS 26 T : 495 000 € et 2 VLTT : 62 000 €.

En 2024, toujours dans le cadre du PPI 2023 / 2027, ce devrait être 22 matériels roulants qui devraient être commandés pour un montant évalué à **3 534 000 €** dont, au titre du pacte capacitaire, 2 CCFS 26 T : 495 000 € unitaire.

Ces investissements à hauteur de 7 344 000 € sur 2023 et 2024 sont légèrement supérieurs à ceux planifiés dans le PPI 2023 / 2027 (estimatif initial de 6 538 800 €) mais bénéficient, pour les engins acquis au titre du pacte capacitaire, d'un financement de l'État à hauteur de 50% à concurrence de 1,7 M € sur 2023 / 2025 dont près de 1 340 000 € au titre des deux premières années.

Concernant l'entretien du parc de matériels roulants, un budget de **350 000 €** en fonctionnement est à prévoir selon les estimations du SUMF en cohérence avec les termes de la délibération n° 2022-31 Finances - Avenant n°2 à la convention Département/SDIS sur le Service Unifié de Maintenance de Flotte (SUMF) du CASDIS lors de sa séance du 4 octobre 2022 qui prévoyait notamment, pour l'année

2024, le remboursement au Département des prestations SUMF de l'année 2023 et du 1<sup>er</sup> semestre 2024 soit 18 mois.

Il convient de rappeler que, dans le cadre de la création du SUMF en 2020, le remboursement des salaires des trois agents du SDIS mis à disposition du service unifié ainsi que le coût initialement estimé des pièces détachées et des prestations externalisées a été déduit du montant de la contribution annuelle du Département au fonctionnement du SDIS soit 395 000 €.

Or, le coût des pièces détachées et prestations externalisées s'élèverait, selon les projections du responsable du SUMF, à environ 280 K€ / an (dimensionnement semblant cohérent dans sa globalité mais nécessitant, en revanche, qu'il soit détaillé et que le fonctionnement du SUMF soit en adéquation avec ce dimensionnement budgétaire pour permettre au SDIS 43 d'avoir la maîtrise de ses dépenses et de la lisibilité budgétaire). Considérant que sont également facturées au SDIS les heures de main d'œuvre du SUMF soit une moyenne annuelle de 220 000 €, la charge annuelle prévisible dans le cadre des nouvelles conditions de remboursement par le SDIS 43 des travaux du SUMF serait ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, de 500 000 € / an.

En outre, il apparaît que :

- Au regard du suivi, via le logiciel ATAL, des prestations du SUMF au profit du SDIS, il semble se dessiner un accroissement significatif des prestations externalisées. Si cet état de fait ne pose pas de problème, comptablement parlant, au regard des termes de la convention actuelle, il en sera tout autre dans le cadre de la nouvelle convention de service unifié si elle venait à prévoir la refacturation au SDIS de l'ensemble des prestations externalisées. En conséquence, sur la base du retour d'expérience des deux dernières années (Cf. tableau infra), il conviendrait que la nouvelle convention de service unifié prévoit que le montant de la main d'œuvre externalisée ne soit pas supérieur à 30 % du montant total des heures de main d'œuvre mobilisées par le SUMF au profit du SDIS.

	2021	2022 (Extrapolé)	Moyenne
Total heures MO SUMF	6162	5365	5763
Correspondance ETP / 1607 h	3,8	3,3	3,6
Coût MO SUMF *	246 036 €	192 592 €	219 314 €
Pièces service unifié	190 706 €	171 128 €	180 917 €
Pièces et MO externalisées	123 366 €	111 903 €	117 634 €
Ratio pièces et MO externalisées / SUMF	28,2%	30,8%	29,5%
	* 39,93 € / h	* 35,90 € / h	

- Comme le relevait le rapport d'évaluation de l'unification des services de maintenance flotte du SDIS et du Département d'octobre 2022, au-delà de l'incohérence du calcul du coût horaire de la main d'œuvre, certains volumes horaires facturés au SDIS interpellent et doivent conduire à revoir les modalités pratiques de facturation ou à élaborer des barèmes de facturation s'inspirant de ceux qui existent chez les constructeurs.

Ainsi, la nécessaire maîtrise budgétaire de l'établissement public doit conduire, comme le prévoit la délibération n° BU 2022-059 du bureau du CASDIS du 15 novembre 2022 relative au renouvellement de la convention de service unifié de maintenance de flotte (SUMF), à « revoir les modalités financières de prise en charge de la main d'œuvre mobilisée par le SUMF au profit des engins du SDIS ».

- Petits matériels et habillement

Les investissements à consentir sont en moyenne de **850 000 € / an** sur 2023 / 2027 pour pérenniser ces équipements (tuyaux, lances, appareils de protection respiratoire isolants, matériels de sauvetage et de protection contre les chutes, matériels de désincarcération, habillement...) qui participent également à la sécurité des personnels. S'agissant de l'habillement, ces investissements concernent ainsi essentiellement les équipements de protection individuelle (tenues de feu, casques de type B, tenues de service et d'intervention, chaussants).

Pour ces seuls équipements de protection individuelle (EPI), le maintien à niveau des EPI représente un enjeu majeur en matière de santé et de sécurité au travail. Dans ce cadre, le budget prévisionnel 2024 se monte à 215 000 € dans la continuité de celui de 2023 pour les opérations suivantes :

- Le renouvellement de 120 tenues d'intervention (veste + pantalon soit près de 500 € l'ensemble). Il existe toutefois une incertitude budgétaire pour ces EPI car les tenues textiles au SDIS 43 sont, vis-à-vis de la norme NF EN 469 protection thermique, de niveau 1 pour les sur pantalons et de niveau 2 pour les vestes de protection alors que le nouveau référentiel technique de la DGSCGC exige un niveau 2 pour l'ensemble. Une telle évolution représenterait un surcoût de l'ordre de 30 à 40% du prix des sur pantalons, soit, pour un quantitatif de 120 unités, une augmentation budgétaire de l'ordre de 10 000 €. En outre, le concept global la tenue d'intervention, tel que déterminé par le référentiel susmentionné, veste et pantalon de protection textile (dit tenue de feu), induirait un doublement du prix du nouvel ensemble. Cette problématique budgétaire a fait l'objet de la question parlementaire écrite n° 00233 de M. Cédric Perrin (Territoire de Belfort - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 07/07/2022 et d'une réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée dans le JO Sénat du 16/02/2023.
- L'acquisition de 500 casques ROSENBAUER, en complément des 828 casques déjà affectés, permettra d'équiper tous les sapeurs-pompiers du corps départemental d'ici la fin du marché en 2025. Pour mémoire, le prix d'un casque est de 267 € + 50 € d'accessoires.

- Constructions / Entretien et rénovation bâtementaire

En matière de construction, le conseil d'administration ayant acté un lissage des constructions de nouvelles casernes sur la période 2023 / 2030, seul le financement pour l'achèvement des travaux de construction d'un centre d'incendie et de secours à Loudes (lancés en 2023) est prévu à hauteur de **900 000 €** pour 2024.

En corollaire, la Présidente du CASDIS a demandé à ce que les capacités de l'établissement public à investir dans de nouveaux projets de caserne soient réévaluées pour chaque exercice budgétaire. Toutefois, seuls les résultats du compte administratif 2023 et la réévaluation, sur la base de ce résultat, des capacités d'emprunt de l'établissement public permettront de d'affiner la stratégie en matière de construction de nouveaux centres d'incendie et de secours pour l'exercice 2024.

En parallèle, il convient d'intégrer les observations de la chambre régionale des comptes dans son rapport d'observations définitives du 20 avril 2023 qui font état de l'illégalité de la délibération n°2017-23 du 13 décembre 2017 relative à la participation financière à la construction et aux aménagements des centres d'incendie et de secours en ce sens qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet au SDIS 43 d'exiger des collectivités une participation financière directe aux opérations de construction ou d'aménagement de casernes. A contrario, bien que, au regard des dispositions de l'article L1424-12 du CGCT, la construction, l'acquisition ou la location des biens nécessaires au fonctionnement du service relève de sa seule compétence, rien ne s'oppose, toujours selon la CRC, à ce qu'une collectivité puisse participer au financement de la construction ou de l'aménagement d'une caserne via une subvention dont cette collectivité fixe, elle seule, le montant. Si cette observation remet totalement en cause le **modèle de financement des travaux de construction ou d'aménagement des casernes**, elle permet en revanche d'envisager des co-financements du Département, d'une commune ou d'un EPCI dont les montants pourront être consensuellement décidés au cas par cas selon les possibilités financières du SDIS 43 et en fonction des enjeux en matière de distribution des secours.

D'autre part, il s'avère nécessaire de planifier des travaux de réaménagement des locaux de l'État-major en vue de permettre une mise en conformité de la pharmacie à usage interne avant fin 2025, date buttoir imposée par les dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ainsi que de doter l'EDSP, dans le cadre de la prise en compte de la toxicité des fumées, de vestiaires et de douches pour les stagiaires adaptés aux formations dispensées sur le site de Taulhac pour un coût de **200 000 €**.

Ce projet participe de l'entretien et de l'adaptation aux besoins du service des locaux de l'Etat-major qui ont fait l'objet d'aucuns travaux conséquents depuis leur mise en service en 1996.

- Systèmes d'information et de communication

Enfin, en matière de systèmes d'information, le programme NexSIS 18-112 devrait permettre dans les années à venir de remplacer le SGA/SGO actuel dont la durée de vie prévue lors de sa mise en service en 2009 était de 15 ans alors que les SIS n'ont pas de lisibilité sur la pérennité de la société SYSTEL qui commercialise la solution et en assure la maintenance H24 pour un coût de **185 000 € / an**.

L'opération NexSIS 18-112 est financée d'une part par l'État depuis son étude de faisabilité en 2016 et sa mission de préfiguration en 2017 et 2018, au moyen de la dotation de soutien aux investissements structurants des SIS (DSIS<sup>2</sup>) et du fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) avec une prévision de soutien budgétaire planifiée jusqu'en 2027 par la LOPMI, et d'autre part par les services d'incendie et de secours (SIS) utilisateurs du système par leurs subventions d'investissement et les futures redevances.

La part des recettes en provenance des SIS utilisateurs de NexSIS 18-112 est scindée en deux parts distinctes :

- Une première part concerne le financement des éléments majeurs de déploiement (équipements techniques et réseaux notamment), équivalente pour l'ensemble des SIS, à hauteur de 300 k€ en 2023, affecté de l'IPC pour les années suivantes ;
- Une seconde part correspond aux dépenses de réalisation et de fonctionnement résultant d'une répartition entre les SIS selon des règles de populations défendues, encadrées par un principe de seuil et de plafond. Cette seconde part est fixée chaque année selon l'augmentation possible de l'IPC et l'évolution de la population DGF de l'année N-2 pour chacun des SIS.

C'est dans ce cadre qu'une première subvention d'investissement de **250 000 €** serait inscrite au projet de BP 2024 permettant ainsi de faire entrer le SDIS 43 dans le planning de déploiement de NexSIS pour les 5 années à venir. Il convient toutefois de souligner que le périmètre budgétaire de NexSIS pour le SDIS 43, comme pour les autres SIS, n'est à ce jour pas complètement connu ; le versement de la subvention d'investissement susmentionnée constituant une preuve de confiance envers l'ANSC.

#### ADÉQUATION DES MOYENS AVEC LES MISSIONS

- Planification des ressources associées aux objectifs fixés à l'établissement par la gouvernance

- État et structure de la dette

Le financement des investissements du SDIS 43 repose sur 16 emprunts répartis comme suit :

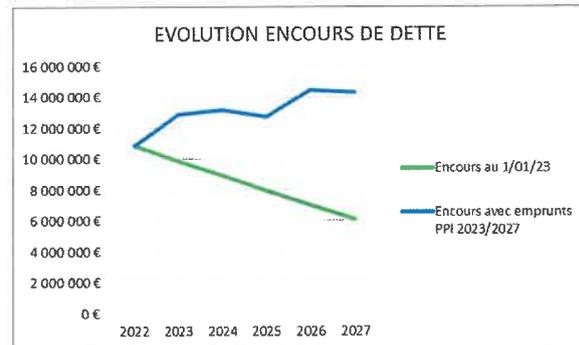
- 7 emprunts à taux fixe (dont 2 reprises d'emprunt – CIS Vorey) d'un montant total de 9 737 697 € contractés sur des durées de 18 à 25 ans avec 680 123 € d'échéances annuelles dont 179 011 € d'intérêts en 2024. Le prêt prenant fin le plus tard, d'un montant de 2 622 240,80 €, s'éteindra le 25/06/2040 ;
- 8 emprunts à taux variable d'un montant total de 8 565 319 € contractés sur des durées de 19 à 20 ans avec 662 620 € d'échéances annuelles dont 197 638 € d'intérêts en 2024. Le prêt prenant fin le plus tard, d'un montant de 1 500 000 €, s'éteindra le 01/12/2035 ;
- 1 emprunt à taux fixe en cours de tirage d'un montant total de 3 000 000 € contracté sur une durée de 10 ans avec 363 274 € d'échéances annuelles dont 109 200 € d'intérêts en 2024.

Ainsi, le remboursement de ces emprunts représente pour l'établissement public un budget annuel 2024 de :

- **1 220 168 €** en investissement pour le remboursement du capital soit + 27% par rapport à l'exercice 2023 ;
- **485 849 €** en fonctionnement pour le remboursement des intérêts soit + 28% par rapport à l'exercice 2023.

En outre, l'encours de dette, intégrant les emprunts à contracter pour le financement du plan pluriannuel d'investissements 2023 – 2027, tel qu'acté par la délibération 2023-26 du CASDIS lors de sa séance du 20 juin 2023, devrait évoluer selon les perspectives suivantes :

Années	Encours au 1/01/23	Encours avec emprunts PPI
2022	10 831 650 €	10 831 650 €
2023	9 882 288 €	12 882 288 €
2024	8 924 718 €	13 170 644 €
2025	7 958 625 €	12 714 191 €
2026	6 983 680 €	14 461 437 €
2027	6 079 428 €	14 300 941 €



En corollaire, considérant le taux d'épargne brut estimé à 1 970 000 € pour 2024, la durée de désendettement serait de 6,68 ans, une telle durée comprise entre 6 et 8 ans étant à considérer comme un seuil de vigilance en potentielle évolution défavorable en raison de l'effet de ciseau dans l'évolution des dépenses et recettes de fonctionnement.

- Gestion de l'actif

Le SDIS 43 identifie 4 grandes catégories de biens qui mobilisent la majorité des dotations aux amortissements soit près de 3 M € par an dont près d'un million sont neutralisés (981 655 € au BP 2023, 978 726 € en 2022) :

- L'informatique et les transmissions : 437 000 € sur 2022
  - Logiciels : 64 000 € (Amortissements sur 5 ou 10 ans) ;
  - Matériels informatiques : 120 000 € (Amortissements sur 5 ou 10 ans) ;
  - Matériels informatiques de gestion d'alerte / Antares : 217 000 € (Amortissements sur 10 ans) ;
  - Autres matériels d'incendie et de secours (Matériels de transmissions essentiellement) : 36 000 € (Amortissements sur 15 ou 20 ans) ;
- Les infrastructures : 1 125 000 € en 2022
  - Bâtiments administratifs : 142 000 € (Amortissements sur 40 ans) ;
  - Constructions sur sol d'autrui : 870 000 € (Amortissements sur 40 ans) ;
  - Aménagement de constructions : 31 000 € (Amortissements sur 40 ans) ;
  - Installations générales agencements : 53 000 € (Amortissements sur 40 ans) ;
  - Mobiliers et matériels de bureau : 29 000 € (Amortissements sur 10 ans) ;
- Les véhicules : 923 000 € en 2022
  - Matériels mobiles d'incendie et de secours (Amortissements sur 15 ou 20 ans) ;
- Les petits matériels et l'habillement : 508 000 € en 2022
  - Matériels non mobiles d'incendie et de SECOURS : 315 000 € (Amortissements sur 10 ou 15 ans) ;
  - Autres immobilisations corporelles (EPI et mobiliers divers essentiellement) : 193 000 € (Amortissements sur 10 ans).

Il ressort toutefois d'une étude précise et exhaustive de l'inventaire du SDIS et de sa comparaison avec l'actif qu'il est nécessaire :

- D'affiner les durées d'amortissement financier en fonction des durées d'amortissement technique de chaque catégorie de biens de la nomenclature interne au SDIS 43 relative aux fournitures et prestations de services ;

- De toiletter l'inventaire afin d'identifier les immobilisations qui n'auraient pas été sorties de l'inventaire en temps voulu et qui, par voie de conséquence, feraient toujours l'objet d'un amortissement alors que le SDIS ne les possède plus ou n'en a plus l'usage ;
- De respecter le seuil immobilisation / charge qui est fixé par les instructions budgétaires et comptables à 500 € pouvant être ramené à 100 € pour les immobilisations de faible valeur amortissables sur un an.

Ce travail initié depuis un an en relation avec le SGC devrait conduire à une première moins-value de près de 68 000 € dans la dotation aux amortissements s'agissant du parc immobilier du SDIS. Cette moins-value reste toutefois sans impact budgétaire au motif que les amortissements concernés font l'objet d'une neutralisation.

- Évolution prévisionnelle des recettes

En fonctionnement :

- L'indexation du montant annuel de la participation du Département telle que prévue par la convention pluriannuelle déterminant la contribution du Département de la Haute-Loire au budget de fonctionnement du SDIS pour la période 2023 / 2025, serait de **9 057 066 €** (dont 551 7783 € de TSCA à +5,1% en 2023) en progression de 423 066 €.

**Remarque :** la fraction de la TSCA dédiée au financement des SDIS est jusqu'à présent répartie entre les Départements sur la base du nombre de véhicules immatriculés roulants. Afin de mieux adapter la répartition aux besoins sans pour autant générer de perdant, le Gouvernement propose une réforme des critères de répartition associée à un "soclage" des montants versés aux Départements en 2022. Les nouveaux critères envisagés ont pour but de prendre en compte le potentiel budgétaire, la pression démographique et la pression opérationnelle pondérés comme suit : les ressources du SDIS par habitant (40%), la population DGF (10%), le nombre d'heures d'intervention (40%) et le nombre de départs de feux (10%). L'Etat s'engage à garantir pour chaque département une croissance de sa "TSCA SDIS" ;

- Considérant que, conformément aux dispositions de la délibération n°2003-07 du CASDIS lors de sa séance du 23 mai 2003, le calcul de la contribution des communes et EPCI s'effectue sur la base d'une assiette de calcul indexée sur l'indice INSEE des prix à la consommation, le calcul des contributions 2024 intégrera le taux INSEE 2023 qui est de 4,8%. Ainsi, le montant de cette contribution sera de :
  - **8 818 000 €** pour les EPCI en progression de 403 612 € par rapport à 2023 ;
  - **966 000 €** pour les communes en progression de 43 676 € par rapport à 2023 ;
- La loi de finances 2024 doit acter, dans la continuité des engagements gouvernementaux pris à l'issue de la saison FDF 2022, le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) qui devrait conduire à une recette estimée à **120 000 €** en 2024 ;
- 42 biens immobiliers inscrits à l'actif de l'établissement ne sont plus à l'inventaire réel du SDIS dont 39 sont encore en cours d'amortissement. Dans le cadre d'une nécessaire mise en conformité de l'inventaire et de son actif, la réforme de ces 42 biens permettra au SDIS de réaliser une économie de **68 429 €** de dotation aux amortissements au BP 2024 ;
- Différentes évolutions réglementaires s'imposant aux services d'incendie et de secours en matière de rémunération ou d'indemnisation des personnels sont susceptibles de faire l'objet d'un avenant à la convention pluriannuelle déterminant la contribution du Département de la Haute-Loire au budget de fonctionnement du SDIS 43 pour les années 2023 / 2025 en application de son article 4 :

- Augmentation de 1,5% du point d'indice des fonctionnaires soit **140 000 € / an** ;
  - Ajout de 5 points d'indice sur toutes les grilles indiciaires soit **70 000 € / an** ;
  - Évolution, en fonction des revalorisations du SMIC des grilles indiciaires 2023 pour les agents de la catégorie C soit **7 000 € / an** ;
  - L'arrêté du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) conduit à une augmentation de 2.3% soit, sur une assiette budgétaire annuelle de 3 M € environ (2 M € OPS et 1M € FORM intégrant le coût des nouvelles formations des SP aux soins d'urgence), une augmentation budgétaire de **69 000 €**.
- Toujours en matière d'indemnisation des SPV, les mesures de recentrage de l'activité opérationnelle initiées en 2023 conjuguées à la réforme des transports sanitaires urgents conduisent à une réduction de l'activité opérationnelle de 1400 interventions environ, le nombre annuel d'interventions stabilisé du SDIS 43 devrait osciller autour de 14 500 à 15 000. Cette maîtrise de l'activité opérationnelle, qui concerne essentiellement les interventions courantes de secours d'urgence aux personnes, n'a qu'une influence limitée sur la régression de l'activité opérationnelle homme\*heure qui devrait osciller entre 126 000 et 132 000 en 2023 (contre 145 000 en 2022), soit un delta financier en matière d'indemnisation des SPV de l'ordre de 180 000 €, en raison des autres interventions plus dimensionnantes comme la lutte contre l'incendie. Ainsi, le budget pour les seules indemnités opérationnelles au compte 64141 doit être au minimum de 2 M €.

#### En investissement :

Les principales recettes, hors dotation aux amortissements, participant au financement des investissements prévus en 2024 dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement 2023 / 2027 sont les suivantes :

- Subvention du Département de **2 000 000 €** dans le cadre de la mise en œuvre de la convention pluriannuelle pour le soutien du Département à l'investissement matériels et équipements du SDIS pour la période 2023-2027 ;
- Emprunt de **1 500 000 €** (L'emprunt 2023 a été contracté avec un taux de 3.64%. Ce nouvel emprunt sur une base de 4% est déjà intégré aux simulations d'évolution de la CAF brute du SDIS) ;
- La circulaire du 10 décembre 2019 portant sur la mise en place de pactes capacitaires impliquant l'État, les collectivités locales et les services d'incendie et de secours a introduit ce nouveau dispositif dont un des objectifs est d'accompagner et d'acter les orientations financières à l'échelon départemental dans un contrat pluriannuel d'objectifs d'orientations financières pour répondre à la contribution partagée des moyens spécialisés des SDIS et leurs dépenses de fonctionnement à l'échelon zonal. C'est dans ce cadre que le SDIS 43 va bénéficier d'un soutien financier de l'Etat à hauteur de 1,7 M € pour l'acquisition de 10 engins de lutte contre les feux de forêts pour un total prévisible de 3 520 000 €. Pour 2024, la subvention estimée au regard des investissements spécifiques prévus serait de **500 000 €** ;
- Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) assure une compensation à un taux forfaitaire (16,404 %) de la TVA acquittée sur une partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement, sous réserve du respect des divers critères d'éligibilité à ce fonds. Les recettes estimées au regard des investissements consentis par le SDIS en 2023 seraient de **1 000 000 €** ;

- Afin de soutenir sa nécessaire politique d'investissement, le SDIS 43 cherche à diversifier ses recettes d'investissement. Les subventions européennes constituent un des axes de diversification envisagé pour les investissements en lien avec les thématiques soutenues par le fonds européen de développement régional – FEDER – (développement des technologies de l'information et de la communication, soutien à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, etc). C'est dans cet objectif que le BCASDIS, dans sa délibération n° BU 2023-32 lors de sa séance du 5 septembre 2023, a autorisé la Présidente à signer une convention de partenariat avec un cabinet de conseil spécialisé pour rechercher des subventions au titre du FEDER avec plus de certitude sans surcharge financière de l'établissement public considérant que le prestataire n'est pas rémunéré en cas de recherche infructueuse. Une subvention de **100 000 €** devrait pouvoir être obtenue pour le financement des matériels de télémédecine au regard de ce qui a été obtenu par d'autres SDIS sur la même thématique.

Enfin, toujours en matière de recettes d'investissement, il convient de souligner que, au regard du rapport d'observations définitives du 20 avril 2023 de la chambre régionale des comptes, le financement des travaux de construction ou rénovation des bâtiments du SDIS ne peut plus s'effectuer selon le modèle 25 / 35 / 40 ce qui ne permettra plus à l'établissement public d'identifier de potentielles recettes en amont de la signature de la convention de financement associant les différentes parties prenantes au financement de la construction.

- Évolution prévisionnelle des dépenses

Les principales masses budgétaires prévisionnelles en fonctionnement et en investissement se répartissent comme suit :

FONCTIONNEMENT			
Imputation	Objet	2023	2024
<b>Chapitre 011</b>		<b>3 933 582 €</b>	<b>4 352 944 €</b>
Compte 60612	Énergies - Électricité	620 000 €	650 000 €
Compte 60622	Carburants	500 000 €	600 000 €
Compte 6156	Maintenance informatique	341 660 €	354 110 €
Compte 6288	Remboursement SUMF	295 761 €	350 000 €
Compte 6184	Versement aux organismes de formation	190 654 €	303 162 €
Compte 6168	Assurances	290 000 €	300 000 €
Compte 6262	Frais de télécommunication	220 000 €	235 000 €
Compte 62511	Repas formations	143 000 €	142 693 €
<b>Chapitre 012</b>		<b>12 844 487 €</b>	<b>13 812 500 €</b>
Compte 64111	Rémunération principale personnel titulaire	3 981 600 €	4 072 731 €
Compte 64118	Autres indemnités	2 651 950 €	2 789 996 €
Compte 64141	Indemnités opérationnelles SPV	1 724 808 €	2 000 000 €
Compte 6453	Cotisations caisses de retraite	1 515 391 €	1 596 003 €
Compte 64142	Indemnités formation SPV	735 000 €	1000 000 €
Compte 6451	Cotisations URSSAF	625 517 €	643 422 €
Compte 646	Allocation de vétéran	620 000 €	620 000 €
Compte 6215	Remboursement salaires personnels MAD	110 000 €	125 000 €

INVESTISSEMENT			
Imputation	Objet	2023	2024
<b>Chapitre 21</b>		<b>6 572 923 €</b>	<b>6 874 603 €</b>
Compte 21561	Acquisition de matériels roulants	3 212 629 €	3 915 600 €
Compte 21311 et 21312	Aménagement / rénovation dans les CIS et à l'État-major	488 500 €	1 330 000 €
Compte 21562 / 21568	Matériels non mobiles d'incendie et secours	573 202 €	361 838 €
Compte 2181	Installations générales, agencement, aménagements divers	992 794 €	926 100 €
Compte 21562 / 21568	Matériels médico-secouristes	299 387 €	298 900 €
Compte 2183 / 21838	Matériel informatique	178 141 €	183 850 €
Compte 2188	Autres immobilisations corporelles (Habillement, autres matériels)	616 016 €	* 451 013 €
<b>Chapitre 23</b>		<b>676 551 €</b>	<b>900 000 €</b>
Compte 231312	Opération CIS Loudes	201 555 €	900 000 €
Compte 2314	Construction sur sol d'autrui	474 996 €	0 €

*\*Une partie des biens de faible valeur étant désormais comptabilisés comme des charges*

*Le Colonel Frédéric ROBERT revient sur la nécessité de mettre en adéquation les moyens et les missions du SDIS 43 en vue de faire face aux charges de fonctionnement qui sont imposées à l'établissement public tout comme les moyens nécessaires aux objectifs fixés par les documents structurants.*

*Il précise que la section d'investissement reste, pour l'instant, dans les proportions initiales fixées par le PPI.*

*Madame la Présidente donne la parole à Monsieur Aurélien DUVERGEY.*

*Monsieur le directeur des services du cabinet de la Préfecture excuse Monsieur le Préfet retenu à la prise de commandement du Commandant de Gendarmerie Christophe MARBOUTIN. Il souligne les engagements pris au regard du SDACR et l'efficacité de la double gouvernance du SDIS 43.*

*Il revient sur le Fonds Vert qui va accompagner un certain nombre de collectivités et établissements publics, dont le SDIS sur l'audit feux de forêts. L'État y participe à concurrence de 90% (étude et salaire de l'apprenti).*

*Il remercie le Commandant Mathieu LARTAUD pour son engagement dans le domaine de la DECI-DFCI. Il attire l'attention de l'assemblée sur la qualité du conseil fourni aux communes par le SDIS 43 en transversalité avec la DDT.*

*Il revient sur le Pacte capacitaire. Le SDIS 43 a bénéficié d'un cofinancement de l'État à hauteur de 1,7 million d'euros dans le cadre du renforcement des moyens opérationnels des SDIS à la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels.*

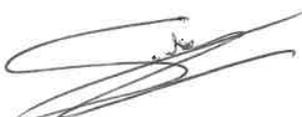
*Il souligne ensuite la nécessité de travailler sur les enjeux de gestion de l'eau.*

*Il signale qu'au regard du contexte géopolitique, le risque sur le sol français est toujours présent. Le plan Vigipirate risque attentat est réactivé.*

*Madame la Présidente remercie l'assemblée et clôture la séance.*

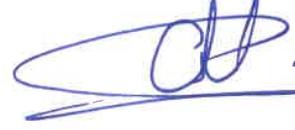
*La séance est levée à 12h40.*

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE



SOPHIE COURTINE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MARIE-AGNÈS PETIT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-11-29-00004

Arrêté N°ARS/DD43/2023/499 autorisation  
l'exploitation d'un captage d'eau destinée à la  
consommation humaine pour le captage  
"Frideyre" au bénéfice de l'ASA de  
Jagonas-commune de Rauret

**ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2023/499 EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2023  
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE  
À LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LE CAPTAGE « FRIDEYRE » AU BÉNÉFICE DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE JAGONAS COMMUNE DE RAURET**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** les arrêtés n° ARS/DD43/2022/22 du 20 juin 2022, n° ARS/DD43/2022/43 du 20 décembre 2022 et n°ARS/DD43/2023/340 du 22 juin 2023 portant autorisations temporaires d'usage d'eau du captage « les Vieilles Sources » situé sur la commune de Rauret au profit de l'association syndicale autorisée de Jagonas, en vue de la consommation humaine, pour le renforcement du réseau du village de Jagonas, commune de Rauret ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-6 à R. 1321-12 du Code de la santé publique ;
- VU** les demandes de Monsieur le président de l'association syndicale autorisée de Jagonas en date du 29 novembre 2022 et 6 octobre 2023, pour pérenniser l'utilisation du captage « Frideyre » pour l'alimentation du village de Jagonas ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 4 août 2023 ;
- VU** le bilan analytique de l'eau qui met en évidence une eau de qualité sanitaire satisfaisante ainsi que la conformité de l'analyse complète en date du 19 avril 2023 ;
- VU** le rapport de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 23 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT**

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimentés par le captage « Frideyre », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que l'emprise du périmètre de protection visée ci-après est justifiée au regard du contexte hydrogéologique et environnemental qui rend les eaux vulnérables aux pollutions de surface ;

**SUR** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

## AR R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine  
L'association syndicale autorisée de Jagonas, commune de Rauret est autorisée à utiliser l'eau à partir du captage « Frideyre », pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**ARTICLE 2** : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ouvrage de captage de « Frideyre » est situé sur la commune de Rauret en amont du village de Jagonas sur la parcelle 62 section BC. Le captage porte également le nom de « Vieille Source ». Il se trouve dans une parcelle utilisée pour le pacage et au pied d'un talus au-dessus duquel se trouve une parcelle cultivée.

Les coordonnées Lambert 93 du captage « Frideyre » sont les suivantes :

X (m)	Y (m)	Z (m)
764 310	6414359	1061

Il est enregistré sur le code installation 4248 de la base nationale SISE-EAU.

L'ouvrage captant est composé d'une galerie subhorizontale en pierres surmontée d'un toit en voûte. Deux arrivées sont visibles. L'ouvrage dispose d'un départ par crépine et d'un trop plein. Le captage fait office de dessableur et de petite réserve (moins d'1 m<sup>3</sup>).

Il alimente le village de Jagonas situé à 400 m environ pour une population de 25 habitants et l'alimentation d'exploitations agricoles.

**ARTICLE 3** : Périmètre de protection immédiate du captage

Le périmètre de protection immédiate de cette ressource concerne les parcelles suivantes sur la section BC commune de Rauret :

Parcelle 62 pour partie, parcelle 67 pour partie, parcelle 64 pour partie.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie d'environ 750 m<sup>2</sup> s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate sera propriété de l'association syndicale autorisée de Jagonas, commune de Rauret. Il sera clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau de l'association villageoise.

Une clôture munie d'un portillon ou portail d'accès avec fermeture sera installée. Elle sera entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captant, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

**Travaux au niveau du captage :**

Une porte verrouillable ou un système de fermeture verrouillable sera installé.

La sortie du trop-plein/vidange devra être identifiée et protégée.

Les mesures de débits efficaces devront être facilités au niveau du captage.

**Article 4** : Zone de vigilance en amont du captage

▪ Localisation

La zone de vigilance concerne les parcelles ou parties de parcelles les plus proches du captage « Frideyre » selon une distance voisine de 250 mètres.

CS 93383

69418 Lyon cedex 03

Mél. : [ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr)

PREF/ARS/DD43/2023-499

2/5

Il s'agit des parcelles 26, 27, 41, 66, ,67 sur la section BC – commune de Rauret.

▪ Prescriptions

L'objectif est de rester vigilant à tout changement d'usage. Tout accident ou déversement dans le proche bassin versant devra être signalé à l'ARS.

▪ Sont généralement interdits :

- L'installation d'enclos a gibier ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point, ainsi que l'abandon et l'enfouissement de dépouilles ;
- L'installation d'un point d'abreuvement pour le bétail ; celui-ci devra se faire en dehors du PPR ;
- L'interdiction de création de parcs et les points de fixation du bétail ;
- L'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place ;
- Les produits chimiques pour l'éloignement ou l'éradication d'animaux nuisibles ;
- De manière générale tout aménagement et toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

**ARTICLE 5 : Mesures de contrôle et de surveillance**

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire et de la police des eaux est garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) sont consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

**ARTICLE 6 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et/ou de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine alimenté par l'ouvrage captant « Frideyre », implanté sur la commune de Rauret devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 7 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage captant « Frideyre » participe à l'approvisionnement du réseau d'eau de Jagonas géré par l'association syndicale autorisée de Jagonas, commune de Rauret, dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

**ARTICLE 8 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ces dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de Rauret pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 9 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des

conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 10 : Mesures exécutoires**

La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, le président de l'association syndicale autorisée de Jagonas, le maire de la commune de Rauret, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

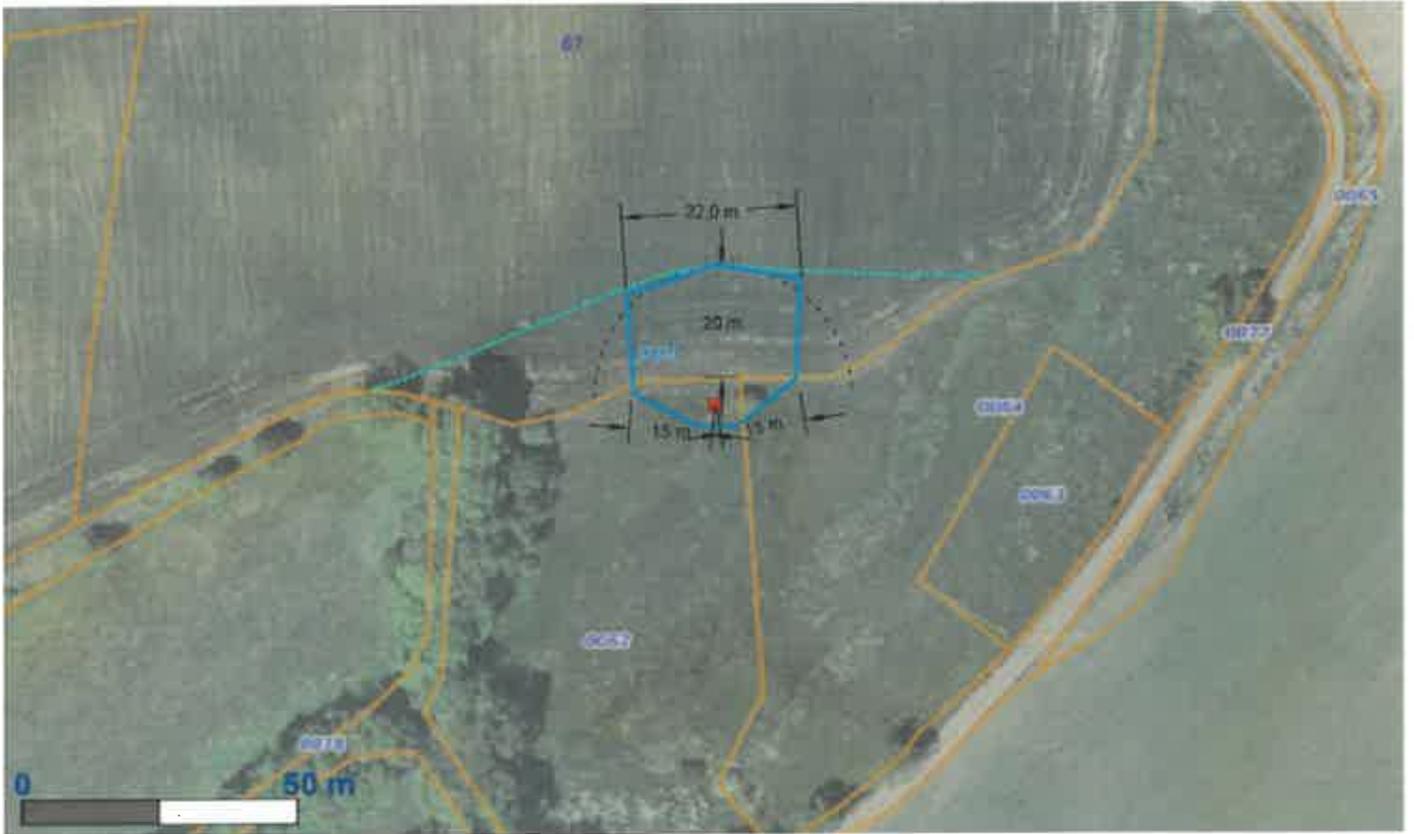
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim,



Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

ANNEXE : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE « FRIDEYRE OU VIEILLE SOURCE »  
SECTION BC - COMMUNE DE RAURET



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2023/499 du 29 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle Santé Environnement  
Ingénieure du génie sanitaire,

Laurence PLOTON



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-11-29-00003

Arrêté N°ARS/DD43/2023/500 renouvelant  
l'autorisation d'exploitation d'un captage d'eau  
destinée à la consommation humaine pour le  
captage "Montlong" au bénéfice de l'ASA de  
Jagonas-commune de Rauret



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence  
Régionale  
de Santé**

**ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2023/500 EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2023  
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN CAPTAGE D'EAU DESTINÉE  
À LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LE CAPTAGE « MONTLONG » AU BÉNÉFICE DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE JAGONAS COMMUNE DE RAURET**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-3 ;
- VU** le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté d'autorisation n° DDASS 97/249 du 25 juin 1997 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de captage d'eau destinée à la consommation humaine pour une durée de 3 ans ;
- VU** les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 13/08/2019 et du 04/08/2023 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation du captage d'eau « Montlong » en date du 6 octobre 2023 par Monsieur le président de l'association syndicale autorisée de Jagonas ;
- VU** le rapport de l'agence régionale de santé en date du 7 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 23 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution alimentés par le captage « Montlong », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Que le périmètre de protection immédiate défini dans l'arrêté d'autorisation n° DDASS 97/249 du 25 juin 1997 a été validé par l'hydrogéologue du 4 août 2023 ;
- Que les travaux de clôture et de réfection du captage ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation n° DDASS 97/249 du 25 juin 1997 ;
- L'absence de modification substantielle de l'environnement immédiat du captage et une qualité sanitaire de l'eau satisfaisante en distribution ;

**SUR** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine  
L'association syndicale autorisée de Jagonas sur la commune de Rauret est autorisée à utiliser l'eau à partir du captage de « Montlong » pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**ARTICLE 2** : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

CS 93383  
69418 Lyon cedex 03  
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr  
PREF/ARS/DD43/2023-500

1/4

L'ouvrage de captage de « Montlong » est situé sur la commune de Rauret sur le flanc méridional d'un maar d'1,5 km de diamètre qui s'étend de Ribains à Landos.

Il est implanté sur la parcelle 41 section BC de propriété de l'association syndicale. L'environnement immédiat est constitué de parcelles en prairie. La partie sommitale est composée de forêt de résineux.

Les coordonnées Lambert 93 du captage « Montlong » sont les suivantes :

X (m)	Y (m)	Z (m)
764 476	6 414 606	1075

Il est enregistré sur le code installation 1251 de la base nationale SISE-EAU.

L'ouvrage captant « Montlong » a été réalisé en 1936. Il s'agit d'un ouvrage en pierres avec deux chambres d'eau, à une profondeur de 2 mètres. La fermeture est en dalle béton.

La ressource est composée de deux galeries à deux hauteurs différentes.

L'eau rejoint un réservoir situé en contrebas d'une capacité de 100 m<sup>3</sup>.

Il alimente le village de Jagonas situé à 800 mètres environ pour une population de 25 habitants et l'alimentation de trois exploitations agricoles.

#### ARTICLE 3 : Périmètre de protection immédiate du captage

Le périmètre de protection immédiate de cette ressource est établi sur la parcelle n° 41 section BC de la commune de Rauret.

Le périmètre de protection immédiate d'une surface de 800 m<sup>2</sup> s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est propriété de l'association syndicale autorisée de Jagonas. Il est clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Une clôture munie d'un portail d'accès avec fermeture est installée comme proposée dans l'arrêté, elle est entretenue régulièrement de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est entretenu par des fauchages mécaniques réguliers (minimum deux fois par an). Dans la surface du périmètre de protection immédiate incluant la zone drainante et les ouvrages captants, les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres phytosanitaires, et les apports de fertilisants d'origine organique ou minérale sont interdits.

#### ARTICLE 4 : Mesures de contrôle et de surveillance

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au Code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire et de la police des eaux est garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) sont consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

#### ARTICLE 5 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et/ou de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine alimenté par l'ouvrage captant « Montlong », implanté sur la commune de Rauret devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 6 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage captant « Montlong » participe à l'approvisionnement du réseau d'eau de Montlong géré par l'association syndicale autorisée de Jagonas dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation peut être réexaminée.

**ARTICLE 7 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie de Rauret pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 8 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 9 : Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, le président de l'association syndicale autorisée de Jagonas, le maire de la commune de Rauret, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim,



Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

ANNEXE : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE « MONTLONG »  
SECTION BC – COMMUNE DE RAURET



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2023/500 du 29 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle Santé Environnement  
Ingénieure du génie sanitaire,

Laurence PLOTON

